

	Premier étage	
	2 pièces	A103

BAT A

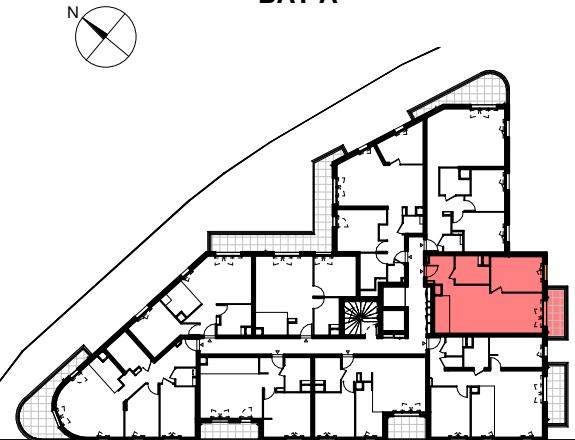


TABLEAU DES SURFACES

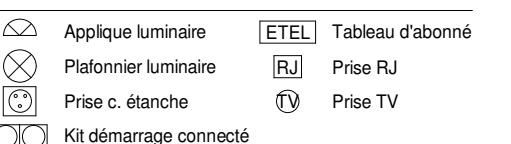
Pièces	Surfaces habitables
Entrée	4.74 m ²
Séjour/Cuisine	30.28 m ²
Chambre	11.62 m ²
Salle d'eau	5.51 m ²
Surface HABITABLE	
	52.15 m ²
Surface EXTERIEURE	
	5.57 m ²
Surface PRIVATIVE	
	57.72 m ²

LEGENDE

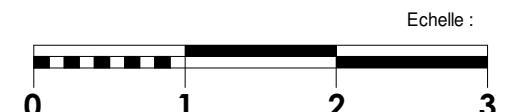
ÉQUIPEMENT CHAUFFAGE



ÉQUIPEMENT ELECTRIQUE



ML Machine à laver **F** Fenêtre sur allège **PP** Faux plafond
R Réfrigérateur **PF** Porte Fenêtre **E** Eaux pluviales
CU Plaque Cuisson **VR** Volet roulant **RJ** Retombée de poutre
TS Tri sélectif **AV** Allège vitrée **TV** Robinet de puisage
PL Placard **GC** Garde corps
LC Linéaire complémentaire



Echelle :

NOTA 1 : le présent document exprime la figure et les dispositions générales de l'appartement. Les surfaces indiquées sont approximatives. Des variations peuvent intervenir en fonction des contraintes techniques et/ou réglementaires de la réalisation, tari en ce qui concerne les dimensions libres que l'équipement (retombées de poutres, faux-plafonds, soffites). Les cotes indiquées sont approximatives, les canalisations et interrupteurs ne sont pas représentés. S'ils figurent sur le plan, le nombre et les dimensions des corps de chauffe sont indicatifs et seront soumis à la conformité de l'étude thermique. Les quadrillages dessinés ne sont pas des calepinages. Les surfaces habitables sont conformes au décret du 23 mars 1997 (art.4.1).

NOTA 2 : L'aménagement présenté est à titre indicatif, le meuble est non-fourni.

NOTA 3 : Toute modification est soumise à l'accord préalable de la société. Aucune modification affectant l'installation électrique ou le cloisonnement ne pourra être prise en compte après le démarrage des travaux. Les équipements électriques et de plomberie ne peuvent être déplacés. Seuls les ajouts d'équipement peuvent être en compte jusqu'au démarrage des travaux.

NOTA 4 : Les hauteurs de seuils des portes-fenêtres respectent la réglementation en vigueur. 15 cm pour les balcons et les loggias; 20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation; 25 cm pour les terrasses, dans les autres cas.

DATE : 14/05/2025

INDICE : 00